



 **LIVESTOCK**
PRICE INSURANCE

PROGRAMME D'ASSURANCE DES PRIX DU BÉTAIL CONTRAT D'ASSURANCE 2025

TABLE DES MATIÈRES

Partie I – Dispositions générales.....	1	Partie II – Convention d'assurance visant les bovins gras (Programme d'assurance des prix des bovins dans l'Ouest – Bovins gras)	21
.....	1	A. Définitions.....	21
A. Définitions.....	1	B. Bétail assurable.....	21
B. Date d'entrée en vigueur du contrat et de la garantie.....	2	C. Description de la garantie.....	21
C. Description de la garantie.....	2	D. Dépôt des demandes d'indemnité.....	21
D. Achat d'une police.....	3	E. Détermination du montant de l'indemnité.....	21
E. Admissibilité.....	3	Partie III – Convention d'assurance visant les bovins d'engraissement (Programme d'assurance des prix des bovins dans l'Ouest – Bovins d'engraissement)	22
F. Limitation.....	3	22
G. Vérification.....	3	A. Définitions.....	22
H. Paiement des primes et des intérêts.....	4	B. Bétail assurable.....	22
I. Paiement de l'indemnité.....	4	C. Description de la garantie.....	22
J. Cession.....	4	D. Dépôt des demandes d'indemnité.....	22
K. Déductions sur l'indemnité.....	4	E. Détermination du montant de l'indemnité.....	22
L. Appels.....	5	Partie IV – Convention d'assurance visant les veaux (Programme d'assurance des prix des bovins dans l'Ouest – Veaux)	23
M. Déclaration trompeuse ou inconduite.....	5	23
N. Avis et paiements.....	5	A. Définitions.....	23
O. Transfert, annulation ou résiliation des contrats et des polices.....	6	B. Bétail assurable.....	23
P. Modifications.....	6	C. Description de la garantie.....	23
Q. Autorisation.....	6	D. Dépôt des demandes d'indemnité.....	23
R. Renonciation.....	7	E. Détermination du montant de l'indemnité.....	23
S. Responsabilité si l'assuré est plus d'une personne.....	7	Partie V – Convention d'assurance visant les porcs (Programme d'assurance des prix des porcs dans l'Ouest).....	24
T. Application à chaque police.....	7	24
U. Divisibilité.....	7	A. Définitions.....	24
V. Rigueur des délais.....	7	B. Bétail assurable.....	24
W. Effet contraignant.....	7	C. Description de la garantie.....	24
X. Devises canadiennes.....	7	D. Détermination du montant de l'indemnité.....	24
Y. Rubriques.....	7		
Z. Lois applicables.....	7		

Partie I – Dispositions générales

La Société des services agricoles du Manitoba (ci-après appelée « SSAM » ou l'« assureur ») est autorisée à fournir une assurance des prix du bétail aux personnes admissibles selon la Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba. Conformément à la Loi, la Société assurera les personnes admissibles en vertu d'une police d'assurance des prix du bétail admissible, sous réserve des modalités et conditions du présent contrat d'assurance.

En contrepartie du paiement de la prime et compte tenu des déclarations de la proposition, l'assureur indemniserà l'assuré pour ce qui est des demandes d'indemnité présentées en vertu d'une police d'assurance des prix.

Le contrat ne vise à gérer que les polices d'assurance des prix du bétail admissible. Aucune garantie n'est fournie contre les pertes dues à la mortalité, à la maladie, à la commercialisation ou à toute autre forme de perte en vertu du présent contrat ou des polices connexes.

A. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les parties du présent contrat, sauf indication contraire dans la convention d'assurance.

1. **Loi** – La Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba, L. M. 2005, c. 28, telle que modifiée.
2. **AFSC** ou **administrateur du programme** – L'Agriculture Financial Services Corporation.
3. **Tribunal d'appel** – Le tribunal d'appel maintenu en vertu de la Loi.
4. **Proposition** – La formule que l'assuré remplit pour participer au Programme d'assurance des prix du bétail.
5. **Heures d'ouverture** – Les heures pendant lesquelles il est possible d'acheter une police ou de déposer une demande d'indemnité et qui sont affichées sur le site Web du Programme d'assurance des prix du bétail.
6. **Calendrier d'assurance** – Le calendrier publié par l'administrateur du programme qui précise les dates et les heures d'achat, ainsi que la possibilité de présenter des demandes d'indemnité, pour chaque type de police.
7. **Canada** – Le gouvernement fédéral du Canada représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
8. **Demande d'indemnité** – Le processus selon lequel l'assuré demande le règlement d'une indemnité pour une partie ou la totalité du poids

assuré conformément à une police souscrite en vertu du présent contrat.

9. **CME** – Le Chicago Mercantile Exchange, siège social mondial : 20 South Wacker Drive, Chicago, Illinois, 60606, États-Unis d'Amérique.

Contrat – L'accord (y compris les conventions d'assurance et les polices) conclu avec un assuré après l'acceptation de sa proposition par l'assureur et en vertu duquel l'assuré peut acheter des polices conformément à une convention d'assurance.

10. **Date d'entrée en vigueur** – Le premier jour auquel la police prend effet.

11. **Bétail admissible** – Les bovins ou les porcs assurés en vertu d'une convention d'assurance.

12. **Date d'échéance** – Le dernier jour où la police est en vigueur.

13. **Indemnité** – Le dédommagement versé à l'assuré en règlement d'une ou de plusieurs demandes d'indemnité.

14. **Période assurable** – La période totale pendant laquelle une police est en vigueur.

15. **Assuré** – Il s'agit :

- (i) d'un particulier;
- (ii) d'une société en nom collectif;
- (iii) d'une coentreprise;
- (iv) d'une personne morale;

dont le nom est inscrit dans la proposition et avec qui le contrat est conclu.

16. **Bétail assuré** – Le bétail admissible qui est assuré.

17. **Indice des prix assurés** – Comme cela est précisé dans la convention d'assurance, il s'agit du niveau de prix, exprimé en dollars par unité, en dessous duquel l'indemnité est recouvrable en vertu d'une police d'assurance des prix.

18. **Poids assuré** – Le poids total combiné du bétail admissible que l'on choisit d'assurer en vertu d'une police.

19. **Assureur** ou **Société** – La Société des services agricoles du Manitoba.

20. **Convention d'assurance** – Une ou plusieurs des parties qui suivent la Partie I du présent contrat en vertu duquel un assuré peut acheter une ou plusieurs polices.

21. **Assurance des prix du bétail** – L'assurance des prix du bétail établie dans l'Entente multilatérale sur l'assurance des prix du bétail, qui y est plus particulièrement décrite.

22. **Bureau de l'assurance des prix du bétail** – Tout bureau de l'assureur.

23. Site Web de l'assurance des prix du bétail – Le site Web public de l'assurance des prix du bétail (www.lpi.ca).

24. Propriétaire – Personne ou personnes qui est ou qui sont propriétaires du bétail assuré en assumant le risque financier et en ayant la possession matérielle, que ce soit en pleine propriété ou en propriété partielle.

25. Police – Une police d'assurance des prix achetée en vertu d'une convention d'assurance ainsi que le tableau des garanties et des primes émis. Une police émise en vertu du contrat fait partie du contrat.

26. Prime – Le montant en dollars que l'assuré doit payer en vertu d'une police pour bénéficier d'une période d'assurance et d'une garantie déterminées.

27. Barème des primes – La liste des taux de prime par unité de bétail admissible assurée pour chaque combinaison d'indice des prix assurés et de période assurable offerte.

28. « Taux prescrit » – Le taux d'intérêt qui correspond au taux préférentiel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce plus deux pour cent (2 %); le taux est rajusté trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre.

29. Police d'assurance des prix – Une police fournissant une protection à l'assuré au cas où l'indice de règlement ou le prix de règlement, défini dans la convention d'assurance appropriée, serait inférieur à l'indice des prix assurés.

30. Administrateur du programme – L'Agriculture Financial Services Corporation (AFSC), au nom de l'assureur.

31. Province – La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan ou le Manitoba, selon le cas.

32. Règlement d'application – Tout règlement se rapportant au Programme d'assurance des prix du bétail promulgué en application de la Loi.

33. Règlement – Le processus qui vise à déterminer l'indemnité payable en vertu d'une police et à en accorder le paiement, le cas échéant, à l'assuré.

34. Indice de règlement ou prix de règlement – Le prix calculé pour le bétail admissible dans l'Ouest canadien, établi conformément à la méthode choisie par l'administrateur du programme. L'indice est affiché sur le site Web du Programme d'assurance des prix du bétail.

35. Souscription – La sélection d'une ou de plusieurs conventions d'assurance par l'assuré en vertu de laquelle ou desquelles il peut acheter une ou plusieurs polices.

36. Unité – La mesure servant à indiquer le poids assuré.

37. Ouest canadien – Les quatre provinces formant l'Ouest canadien, à savoir la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba.

B. Date d'entrée en vigueur du contrat et de la garantie

1. Le présent contrat commence à la date à laquelle la proposition est signée par l'assuré et acceptée par l'assureur.

2. Le contrat est permanent et reste en vigueur jusqu'à son annulation ou sa résiliation, conformément aux modalités et aux conditions qui y sont stipulées.

3. Aucune garantie n'entre en vigueur en vertu du présent contrat avant l'émission d'une police par l'administrateur du programme, au nom de l'assureur, et tant que ladite police n'est pas en vigueur, conformément aux autres modalités de ce contrat.

4. Une police n'est pas continue et s'applique uniquement pour la durée de la période assurable.

5. Nonobstant toute autre disposition du présent contrat, l'administrateur du programme n'est à aucun moment tenu d'émettre une police au nom de l'assureur.

C. Description de la garantie

1. Police d'assurance des prix : La garantie maximale fournie en vertu d'une police d'assurance des prix est le montant égal au produit du poids assuré par l'indice des prix assurés (ou le prix assuré), comme le précise la convention d'assurance.

2. Poids assuré :

(i) Le poids assuré pour une police ainsi que la somme des poids assurés pour toutes les autres polices en cours ne devront pas excéder le poids auquel, de l'avis de l'assureur, on pourrait raisonnablement s'attendre étant donné le nombre de bétail admissible dont l'assuré est propriétaire et l'âge des bêtes.

(ii) Si, de l'avis de l'assureur, le poids assuré excède le poids auquel on pourrait raisonnablement s'attendre, la police ou les polices, selon le cas, seront nulles et l'assureur aura le droit de conserver toute prime payée par l'assuré.

(iii) Le poids assuré estimatif du bétail admissible devant être couvert en vertu d'une police devra tenir compte de la perte normale attribuable à des décès, selon les normes de l'industrie.

3. Dans le cas où l'assuré subirait des taux de décès pour son bétail assuré qui excèdent les normes de l'industrie :

(i) Si, comme le détermine l'assureur, les décès sont attribuables à des circonstances qui échappent au contrôle de l'assuré :

1. l'assureur conservera les primes applicables au poids assuré associé au bétail mort;
2. l'assuré peut être admissible à des indemnités à l'égard du poids assuré connexe, en vertu de la police en vigueur.

(ii) Si, comme le détermine l'assureur, les décès sont attribuables à des circonstances qui n'échappent pas au contrôle de l'assuré :

1. l'assureur peut conserver la prime;
2. l'assureur peut déclarer nulle toute police en vigueur ou exiger que l'assuré rembourse les indemnités payées à l'égard dudit bétail.

4. Dans le cas d'une perte attribuable à des décès de bétail assuré, l'assuré doit tenir des registres adéquats à l'égard de ces pertes aux fins de la vérification du poids assuré.

D. Achat d'une police

1. L'administrateur du programme fournira un barème des primes pour les diverses options qu'offrent les polices pour les périodes assurables proposées. L'administrateur du programme se réserve le droit de changer les barèmes des primes à tout moment, que ce soit pour corriger une erreur manifeste ou pour toute autre raison.

2. L'assuré peut acheter une police au cours des heures d'ouverture en remplissant et en présentant une demande d'achat dans le format prescrit par l'administrateur du programme, au nom de l'assureur.

3. Une police entre en vigueur quand :

(i) l'assuré a avisé l'administrateur du programme de l'option de la police, de la période assurable, du poids assuré et de l'indice des prix assurés, selon le cas, et l'émission de la police a été approuvée par l'assureur;

(ii) l'assureur ou l'administrateur du programme, selon le cas, a reçu la confirmation du paiement de la prime totale due en contrepartie de la garantie demandée, ou l'assuré s'engage à payer la prime.

E. Admissibilité

1. Pour être admissible à l'assurance, l'assuré doit déposer une déclaration de revenus fédérale pour déclarer son revenu agricole (ou ses pertes) aux fins de l'impôt au Manitoba, être le propriétaire du bétail

admissible et, dans le cas d'un particulier, avoir atteint ou dépassé l'âge de la majorité. Les producteurs qui n'étaient pas tenus auparavant de déposer leur déclaration de revenus fédérale pour déclarer leur revenu agricole (ou leurs pertes) aux fins de l'impôt au Manitoba peuvent remplir une proposition s'ils déposent ladite déclaration pour l'année au cours de laquelle ils achètent une ou plusieurs polices.

2. Si l'assuré produit du bétail admissible dans plus d'une province de l'Ouest canadien, il ne peut acheter une ou plusieurs polices en vertu du présent contrat que si c'est au Manitoba que le plus grand montant de revenu serait déclaré selon la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour son bétail admissible.

3. Les Indiens inscrits qui gèrent une exploitation agricole dans une réserve au Manitoba et qui ne produisent pas de déclaration de revenus fédérale peuvent remplir une proposition à condition qu'ils satisfassent aux critères d'admissibilité du programme.

4. Un assuré qui participe à une entente de copropriété du bétail admissible est, aux fins du présent contrat, le propriétaire de ce bétail admissible. C'est en fonction de la part du propriétaire dans l'entente de copropriété que l'on détermine la proportion du bétail admissible total qui lui appartient.

5. L'assuré qui est membre d'une association ou d'une coopérative d'éleveurs de bovins d'engraissement et qui alimente le bétail admissible conformément à des dispositions prises avec ladite association ou coopérative est, aux fins du présent contrat, le propriétaire dudit bétail admissible.

6. Une association ou une coopérative de bovins d'engraissement, une institution financière ou un prêteur privé n'ayant qu'une sûreté sur le bétail admissible n'est pas, aux fins du présent contrat, le propriétaire dudit bétail admissible.

F. Limitation

1. L'administrateur du programme fera tous les efforts qu'il estime raisonnables pour offrir un barème de primes pendant les heures d'ouverture.

2. L'administrateur du programme ou l'assureur peut, à sa seule discrétion et à tout moment, suspendre la vente de nouvelles polices :

(i) si la valeur en dollars totale assurée selon toutes les polices vendues à tous les assurés au cours d'un jour donné ou globalement excède le montant maximal prédéterminé par l'assureur;

(ii) si le poids total assuré selon toutes les polices vendues à n'importe lequel des assurés, soit globalement, soit au cours d'un jour donné, excède le montant maximal prédéterminé par l'assureur;

(iii) si l'un ou plusieurs des indicateurs de marché connexes ont connu une fluctuation excessive des prix et si les niveaux de prime appropriés ne peuvent être déterminés;

(iv) si, pour toute autre raison, l'administrateur du programme, l'assureur ou le gouvernement du Canada croit que le programme est susceptible d'être exposé à un risque inacceptable.

3. La suspension des ventes de nouvelles polices n'aura aucun effet sur les polices existantes achetées le même jour ou tout autre jour lorsque la suspension n'est pas en vigueur.

G. Vérification

1. À la demande de l'assureur, l'assuré devra lui prouver de façon satisfaisante qu'il a respecté les modalités et conditions du présent contrat.

2. L'assureur a le droit de procéder à des inspections sur les lieux et d'accéder à toute information qu'il juge nécessaire pour vérifier la propriété, le poids ou l'aliénation du bétail assuré. Si l'assuré refuse de donner accès à l'assureur à ces fins, l'assureur peut refuser toute indemnité selon la police et exiger que l'assuré rembourse toutes les indemnités qui lui ont été versées conformément au présent contrat.

3. L'assuré doit, pendant une période de trois ans après la date d'échéance d'une police, maintenir et conserver des registres complets sur la portion de bétail assuré dont il est propriétaire et sur l'aliénation de tout le bétail assuré en vertu de la police, et, à la demande de l'assureur, produire ces registres à l'assureur dans les 15 jours suivant une telle demande. Si l'assuré omet de maintenir et de conserver ces registres ou de les produire sur demande, l'assureur aura le droit, à son entière discrétion, de refuser de payer toute indemnité en vertu de la police et peut exiger que l'assuré rembourse toutes les indemnités versées conformément au présent contrat.

H. Paiements des primes et des intérêts

1. L'administrateur du programme calculera et déterminera les primes et les majorations, les remises et les frais administratifs qui pourraient être applicables. Les primes, les majorations et les frais administratifs, ainsi que les autres frais facturés sont exigibles et payables à la date d'achat de la police applicable en vertu de ce contrat.

2. L'assuré devra payer des intérêts sur les primes, les majorations et les frais administratifs ainsi que sur les autres frais qui n'auront pas été payés. Les intérêts commencent à courir à partir du 16^e jour après la date d'achat de la police et continueront à s'accumuler jusqu'à ce que le solde complet soit

payé. Le taux d'intérêt annuel qui s'appliquera aux montants impayés sera le taux préférentiel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce plus 2 %. Le taux sera rajusté trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre, mais les intérêts seront composés mensuellement.

3. S'il reste un solde impayé dans les 30 jours qui suivent la date d'échéance de la police envisagée, l'assuré sera réputé être « en défaut de paiement » en vertu de ce contrat et il ne pourra pas acheter de nouvelle police dans le cadre de ce contrat tant qu'il n'aura pas payé intégralement à l'administrateur du programme, au nom de l'assureur, ou directement à l'assureur, tout solde dû (y compris les intérêts mentionnés ci-dessus).

4. Si l'assuré est « en défaut de paiement » et qu'il reçoit une indemnité au titre d'une police souscrite en vertu de ce contrat, mais que l'administrateur du programme ou l'assureur n'a pas encore reçu tous les montants auxquels ils peuvent prétendre en vertu de ce contrat, alors l'assuré sera réputé être non admissible à ladite indemnité et il n'y aura pas droit. Dans ce cas, l'assuré devra rembourser le montant de ladite indemnité ainsi que les intérêts qui s'y rapportent jusqu'au remboursement complet. Les intérêts commencent à courir à la date à laquelle l'administrateur du programme avise l'assuré par écrit de son obligation de rembourser l'indemnité reçue. Le taux d'intérêt annuel applicable sera le taux préférentiel de la Banque Canadienne Impériale de Commerce plus 2 %. Le taux sera rajusté trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre, mais les intérêts seront composés mensuellement.

I. Paiement de l'indemnité

1. L'administrateur du programme traitera et paiera toutes les demandes d'indemnité valides, d'une manière commercialement raisonnable et rapide, mais il ne sera en aucune circonstance responsable devant l'assuré, ou devant les agents ou les créanciers dudit assuré, des intérêts, des pertes d'intérêts ou des dommages découlant d'un retard ou de l'omission de payer une indemnité. L'administrateur du programme ne déclare ni ne garantit à l'assuré qu'une indemnité ou tout autre paiement aura lieu en temps opportun.

2. S'il conteste la demande d'indemnité de l'assuré, l'assureur peut retenir toutes les indemnités et choisir de ne pas rembourser les primes réputées dues par l'assuré jusqu'au règlement du différend.

J. Cession

1. L'assuré peut céder le droit à une indemnité, si :

- (i) la cession est faite au moyen d'une formule approuvée par l'assureur;

- (ii) l'assureur a reçu une copie de la cession;
- (iii) l'assureur a accepté la cession par écrit.

K. Déductions sur l'indemnité

1. L'assureur a le droit de déduire de l'indemnité toute somme due et payable par l'assuré, y compris les suivantes :

- (i) les primes, les majorations et les frais administratifs ainsi que les autres frais impayés (y compris les intérêts sur les montants en retard) ou tout autre montant que l'assuré doit à l'assureur dans le cadre de ce contrat, ou tout autre montant en retard que l'assuré doit à l'assureur dans le cadre d'autres programmes administrés ou offerts par l'assureur, notamment selon la Loi;
- (ii) les sommes versées à l'assuré auxquelles il n'avait pas droit;
- (iii) les arriérés d'un prêt accordé par l'assureur à l'assuré.

2. L'assureur peut être tenu par une procédure judiciaire de déduire des sommes d'une indemnité par ailleurs payable.

L. Appels

1. À chaque demande d'indemnité, l'administrateur du programme fournira un avis de règlement à l'assuré. Si l'assuré et l'assureur ne peuvent s'entendre sur les questions visées dans le règlement qui peuvent faire l'objet d'un appel auprès du tribunal d'appel conformément à la Loi, l'assuré doit interjeter appel par écrit auprès du tribunal d'appel dans les sept jours suivant la date de réception de l'avis du règlement pertinent provenant de l'administrateur du programme, au nom de l'assureur, et remettre une copie de l'appel à l'assureur. Si l'assuré omet de faire appel selon cette procédure dans le délai de sept jours exigé, le règlement sera final et exécutoire pour l'assuré, et aucun appel ne pourra être fait auprès du tribunal d'appel.

2. La décision du tribunal d'appel sera finale et exécutoire pour l'assuré et l'assureur et ne peut faire l'objet d'aucun appel ni d'aucune révision devant un tribunal.

3. Au moment de faire appel, l'assuré doit déposer auprès du tribunal d'appel les droits exigés de temps en temps conformément à la Loi à titre de cautionnement pour dépens d'appel.

4. L'administrateur du programme est assujéti aux exigences de confidentialité des tiers en ce qui concerne les données utilisées pour le calcul des indices de règlement et des prix de règlement. Par conséquent, il lui est interdit de divulguer ces données. Le calcul et le montant de tout indice de règlement ou prix de règlement ne peuvent donc faire l'objet d'aucun appel de la part d'un assuré en

application du présent article L (Appels).

M. Déclaration trompeuse ou inconduite

1. Si l'assureur, à son entière discrétion, détermine que l'assuré ou le représentant de l'assuré a fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'assureur ou à l'administrateur du programme, ou a omis de révéler un fait exigé dans la proposition ou dans les autres documents fournis à l'assureur, l'assuré n'aura pas droit à la moindre indemnité en vertu de n'importe quelle police.

2. Si l'assuré a fait, de l'avis absolu de l'assureur, une déclaration fausse ou trompeuse à l'assureur ou à l'administrateur du programme, ou a omis de révéler un fait exigé dans la proposition ou dans les autres documents fournis à l'assureur, et si l'assuré a déjà obtenu une indemnité liée à cette déclaration fausse ou trompeuse, l'assureur peut exiger de l'assuré qu'il rembourse toutes les indemnités en question.

3. Si toute perte faisant l'objet d'une demande d'indemnité par l'assuré est attribuable à une déclaration fausse ou trompeuse à l'assureur ou à l'administrateur du programme, ou à l'omission de révéler un fait exigé dans la proposition ou dans les autres documents fournis à l'assureur, celui-ci peut, à son entière discrétion, décider de ne pas rembourser à l'assuré n'importe quelle portion de la prime.

N. Avis et paiements

1. Sauf indication contraire dans le présent contrat, et à l'exclusion de la demande d'indemnité présentée par une partie à l'autre partie en vertu du présent contrat, ainsi que de tout paiement par l'assureur à l'assuré, tout avis sera remis en personne, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen de communication électronique (y compris par courriel), comme suit :

(i) s'il est remis à l'assuré, par la poste, par voie électronique ou par télécopieur, à l'adresse ou au numéro fourni à l'assureur ou figurant dans ses dossiers;

(ii) s'il est remis à l'administrateur du programme, par la poste à l'Agriculture Financial Services Corporation, 5718, 56^e Avenue, Lacombe (Alberta) T4L 1B1, par télécopieur au 403 782-8339 ou par le moyen indiqué dans la documentation ou le site Web du Programme d'assurance des prix du bétail;

(iii) s'il est remis à l'assureur, à la Société des services agricoles du Manitoba, 50, 24^e Rue N.-O., bureau 400, Portage-la-Prairie (Manitoba) R1N 3V9 ou par télécopieur au 204 239-3401.

2. L'assuré devra faire tout paiement à l'assureur :

(i) par paiement électronique, grâce au système du Programme d'assurance des prix du bétail, ou si ce système n'est pas disponible pour quelque raison que ce soit, par toute autre méthode indiquée par l'administrateur du programme ou l'assureur;

(ii) par chèque, mandat ou traite de banque remis à l'administrateur du programme ou envoyé à l'adresse de l'administrateur du programme indiquée ci-dessus.

3. Toute partie peut changer son adresse en avertissant par écrit l'autre partie.

4. Tous les avis envoyés par la poste seront réputés avoir été reçus le cinquième (5^e) jour ouvrable après la date où ils ont été postés, le cachet de la poste faisant foi. Si le service postal est perturbé en raison d'une grève ou d'une interruption après l'envoi de l'avis par la poste et avant sa réception réelle ou réputée, ledit avis sera réputé avoir été reçu le cinquième (5^e) jour ouvrable après la reprise complète du service postal.

5. Un avis reçu par l'administrateur du programme ou l'assureur, selon le cas, par télécopieur ou par courriel est réputé reçu par l'autre partie à la date et à l'heure figurant sur la télécopie ou le courriel.

6. Les paiements reçus par l'administrateur du programme ou l'assureur, selon le cas, sont réputés reçus à la date figurant sur le récépissé.

7. Si l'assuré a remis un paiement par chèque et que ledit paiement n'est pas honoré ou s'il est refusé pour une quelconque raison, l'assureur peut par la suite interdire à l'assuré d'effectuer des paiements électroniques au moyen du système du Programme d'assurance des prix du bétail dans le cadre de ce contrat.

8. Un avis donné ou un paiement effectué par remise en mains propres à un bureau ouvert uniquement à temps partiel est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant la date de livraison à laquelle le bureau était ouvert. Lorsqu'un avis ou un paiement est requis avant le prochain jour ouvrable du bureau, l'avis doit être donné ou le paiement, fait selon l'une des autres méthodes prévues au présent article.

O. Transfert, annulation ou résiliation des contrats et des polices

1. L'une ou l'autre des parties peut annuler le présent contrat en tout temps en fournissant un avis écrit à l'autre partie. Si c'est le cas, le contrat prendra fin à l'échéance de toutes les polices émises en vertu du présent contrat.

2. Sous réserve des articles K (Retenues sur les indemnités) et M (Déclaration trompeuse ou inconduite), l'assuré ne pourra pas transférer, ni

céder ses droits et avantages en vertu du présent contrat à toute autre personne, ni les aliéner par ailleurs, sans l'autorisation préalable écrite de l'assureur.

3. L'assuré peut annuler une police en fournissant un avis écrit à l'assureur, au moyen d'une formule approuvée par l'assureur, avec la totalité des primes, des majorations, des frais administratifs et des autres frais (y compris les intérêts sur les montants en retard) réputés acquis et payables. Cette résiliation entrera en vigueur dès la réception de l'avis écrit de l'assuré.

4. L'assureur peut annuler le contrat immédiatement et annuler toute police en cours, et l'assuré perdra son droit à recevoir des indemnités ou un remboursement des primes si l'assureur détermine, à son entière discrétion, que l'assuré :

(i) a omis ou négligé de payer les primes ou toute partie des primes dans les délais prévus par ce contrat;

(ii) a omis ou négligé de rembourser l'assureur, ou de s'engager à lui rembourser, tout paiement excédentaire des indemnités qu'il doit à l'assureur, de l'avis de ce dernier;

(iii) a violé les modalités et conditions du présent contrat;

(iv) a cessé d'être admissible à titre d'assuré;

(v) a omis de coopérer avec l'administrateur du programme ou l'assureur;

(vi) a fait à l'administrateur du programme ou à l'assureur une déclaration fautive ou trompeuse, ou a omis de divulguer tout fait devant figurer dans la proposition ou tout autre document fourni à l'assureur selon le présent contrat;

(vii) a menacé ou intimidé le personnel, les dirigeants, les membres du conseil d'administration ou les entrepreneurs de l'assureur (chacune des questions mentionnées aux paragraphes i] à vii] du présent article étant ci-après appelée un « défaut »).

À la résiliation du présent contrat ou de la police conformément aux conditions susmentionnées, l'assuré devra immédiatement rembourser à l'assureur les montants des indemnités que celui-ci lui aura versées pendant l'année en cours, l'année durant laquelle le manquement a été commis et toutes les années qui ont suivi.

5. Après trois années consécutives depuis la date d'échéance de la dernière police active, l'assureur peut annuler le contrat à moins que l'assuré ne s'y oppose par écrit.

P. Modifications

1. L'assureur se réserve le droit, à sa seule discrétion, de changer, de modifier ou d'altérer autrement les modalités et conditions du présent contrat. Les avis correspondants seront fournis à l'assuré conformément à l'article N (Avis et paiements).

2. L'administrateur du programme, l'assureur et le gouvernement du Canada se réservent le droit, à leur discrétion, de changer, de modifier ou d'altérer par ailleurs les méthodologies et les procédures s'ils le jugent nécessaire en raison de l'évolution des événements et des circonstances.

3. Ces changements seront en vigueur immédiatement; tous les assurés seront tenus de s'y conformer en ce qui concerne les polices actuelles ou futures. Les méthodologies et les procédures modifiées seront communiquées à l'assuré. Si l'assuré participe ou continue de participer au Programme d'assurance des prix du bétail conformément au présent contrat après la dernière de l'une ou l'autre des dates suivantes :

- (i) la date de l'avis de modification,
- (ii) la date d'entrée en vigueur de la modification,

l'assuré est réputé avoir accepté lesdites modalités et conditions modifiées. Le contrat sera assujéti aux dispositions de la Loi et de ses règlements d'application, sauf pour la définition d'un terme lorsque le contrat modifie la définition d'un terme qui se trouve dans la Loi et ses règlements d'application.

Q. Autorisation

1. L'assuré peut, sur autorisation écrite, dans une forme acceptable par l'assureur et l'administrateur du programme, autoriser un représentant à agir en son nom pour l'assurance à laquelle il a souscrit selon le présent contrat.

2. Les représentants autorisés d'un assuré qui sont dûment autorisés par ce dernier à le faire peuvent, selon un contrat d'assurance, agir au nom de cet assuré si :

- (i) les représentants autorisés ont obtenu, au préalable, l'autorisation écrite d'agir au nom dudit assuré;
- (ii) les représentants autorisés, à la demande de l'assureur ou de l'administrateur du programme, fournissent la documentation prouvant qu'ils disposent de l'autorisation en question, dans une forme acceptable par l'assureur et l'administrateur du programme;
- (iii) les critères d'admissibilité précisés dans le présent contrat sont respectés.

3. L'assuré peut, conformément à une autorisation écrite dans une forme acceptable par l'assureur et l'administrateur du programme, nommer une personne qui peut recevoir de l'information sur son

assurance, mais qui n'est pas autorisée à agir en son nom pour toutes les questions relatives à cette assurance.

4. L'assuré est tenu de se conformer aux avis, aux demandes d'indemnité ou aux autres documents qui sont remplis et signés par son représentant dûment autorisé.

R. Renonciation

1. L'assureur peut renoncer à l'exécution de toute modalité ou condition du présent contrat qui exige que l'assuré fasse quelque chose. Pour entrer en vigueur, cette renonciation doit avoir été faite par écrit. La renonciation d'un assureur ne s'applique qu'à un élément précis auquel il renonce à un moment précis, et ne peut s'appliquer à toute autre violation du présent contrat.

2. Les droits, les recours et les privilèges de l'assureur et de l'administrateur du programme en vertu du présent contrat sont cumulatifs, et un ou plusieurs d'entre eux peuvent être exercés.

S. Responsabilité si l'assuré est plus d'une personne

1. Si l'assuré consiste en plusieurs personnes, ses obligations seront solidairement exécutoires pour toutes ces personnes.

T. Application à chaque police

1. Le présent contrat s'applique à chaque police émise selon ce contrat.

U. Divisibilité

1. Si une stipulation du présent contrat est illégale, invalide ou inapplicable, elle sera dissociable du présent contrat et les autres dispositions demeureront en vigueur. Ces dernières continueront à lier les parties comme si la stipulation inapplicable n'avait jamais fait partie du contrat.

V. Rigueur des délais

1. Les délais prévus au présent contrat sont de rigueur.

W. Effet contraignant

1. Le présent contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

X. Devises canadiennes

1. Dans le présent contrat, tous les montants en argent sont indiqués en dollars canadiens.

Y. Rubriques

1. Les rubriques du présent contrat ne sont inscrites que pour en faciliter la consultation et ne sauraient définir, limiter, ni étendre la portée ou la signification du présent contrat ou de toute partie de celui-ci.

Z. Lois applicables

1. Le présent contrat est régi par les lois de la Province du Manitoba.

Partie II – Convention d'assurance visant les bovins gras (Programme d'assurance des prix des bovins dans l'Ouest – Bovins gras)

A. Définitions

Aux fins de la présente convention d'assurance :

1. Date de la demande d'indemnité – La date pendant la période de dépôt des demandes d'indemnité à laquelle une demande est faite par l'assuré ou en son nom. Vu qu'il est possible de faire des demandes d'indemnité partielles (c.-à-d. pour une portion du nombre total d'unités assurées) en vertu d'une police, il peut y avoir plus d'une date de demande d'indemnité par police.

2. Période de dépôt des demandes d'indemnité – Période de quatre semaines précédant immédiatement et incluant la date d'échéance d'une police émise en vertu du présent contrat, au cours de laquelle l'assuré a le droit de présenter une demande d'indemnité, sauf indication contraire dans le calendrier d'assurance.

3. Bovins gras – Bovins pesant au moins 226,80 kg (500 livres) à la date d'entrée en vigueur qui sont destinés à l'abattage et qui doivent être raisonnablement de catégorie A ou mieux au moment de l'abattage.

4. Indice des prix assurés pour les bovins gras – Le niveau de prix, exprimé en dollars par unité, en dessous duquel une indemnité est recouvrable en vertu d'une police d'assurance des prix, établi conformément à la méthode déterminée par l'administrateur du programme, au nom de l'assureur, et affiché sur le site Web du Programme d'assurance des prix du bétail.

5. Indice de règlement pour les bovins gras – Le prix hebdomadaire moyen pondéré pour les bovins gras destinés à l'abattage dans la province de l'Alberta. L'indice est exprimé en dollars par unité et il est établi conformément à la méthode d'établissement des prix choisie par l'administrateur du programme, au nom de l'assureur. L'indice est affiché sur le site Web du Programme d'assurance des prix du bétail.

6. Quintal court (cwt) – Cent livres de poids vif ou d'équivalent-poids vif pour les bovins gras; c'est l'unité utilisée pour indiquer le poids assuré.

7. Police d'assurance des prix – Police fournissant une protection à l'assuré au cas où l'indice de règlement de l'Alberta pour les bovins gras serait inférieur à l'indice des prix assurés applicable pendant la ou les semaines où ont eu lieu les éventuelles demandes d'indemnité.

B. Bétail assurable

1. Les bovins gras sont assurables en vertu d'une police émise conformément au présent contrat si l'assuré :

(i) engraisse les bovins gras pendant au moins les quatre semaines précédant immédiatement la période de dépôt des demandes d'indemnité pour ladite police;

(ii) nourrit les bovins gras soit dans l'Ouest canadien, soit dans une aire géographique précisée par l'assureur.

C. Description de la garantie

1. Le poids assuré pour une police ainsi que la somme des poids assurés pour toutes les autres polices en cours ne devront pas excéder le poids auquel, de l'avis de l'assureur, on pourrait raisonnablement s'attendre étant donné le nombre et l'âge des bovins gras dont l'assuré est propriétaire.

2. Le taux maximal de gain autorisé auquel on peut s'attendre, aux fins de l'estimation du poids assuré, est de 1,81 kg (4 livres) par jour.

D. Dépôt des demandes d'indemnité

1. L'assuré peut déposer de temps en temps une demande d'indemnité en la remplissant et en la présentant à l'administrateur du programme dans l'un des formats approuvés par ce dernier. La demande doit préciser le numéro de la police et le nombre d'unités de bétail assuré faisant l'objet de la demande.

2. L'assuré ne peut déposer une demande d'indemnité qu'à partir du premier jour de la période de dépôt des demandes d'indemnité, comme précisé dans la police, et il doit le faire avant la date d'échéance de la police.

3. L'administrateur du programme, au nom de l'assureur, examinera toute police ayant un poids assuré n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande d'indemnité d'ici le dernier jour de la période de dépôt des demandes d'indemnité, vérifiera si l'assuré a droit à une indemnité et, le cas échéant, calculera celle-ci et la paiera. L'administrateur du programme, au nom de l'assureur, devra calculer les indemnités pour tous les assurés qui se trouvent dans cette situation, comme si le poids assuré avait fait l'objet d'une demande d'indemnité au cours de la dernière semaine de la période de dépôt des demandes d'indemnité, même si ce n'était pas le cas.

4. L'assuré doit déposer une demande d'indemnité durant les heures d'ouverture. Si l'administrateur du programme, au nom de l'assureur, reçoit une demande d'indemnité après ces heures, il se réserve le droit de recevoir la demande comme si elle avait été déposée pendant les heures d'ouverture du jour suivant au cours duquel le dépôt des demandes d'indemnité est autorisé.

5. L'assureur ou l'administrateur du programme peuvent, à leur discrétion, prolonger ou suspendre la période de dépôt des demandes d'indemnité au besoin.

2. L'administrateur du programme, au nom de l'assureur, se réserve le droit de réévaluer les demandes d'indemnité payées par erreur et de demander un remboursement à l'assuré le cas échéant.

E. Détermination du montant de l'indemnité

1. L'assuré aura le droit à une indemnité conformément à une police d'assurance des prix si l'indice de règlement pour les bovins gras pour la semaine où a eu lieu la demande d'indemnité est inférieur à l'indice des prix assurés applicable pour ladite police. Dans un tel cas, la valeur en dollars de l'indemnité sera égale à l'indice des prix assurés des bovins gras moins l'indice de règlement correspondant pendant la semaine où a eu lieu ladite demande, multiplié par le poids indiqué dans la demande d'indemnité.

Partie III – Convention d'assurance visant les bovins d'engraissement (Programme d'assurance des prix des bovins dans l'Ouest – Bovins d'engraissement)

A. Définitions

Aux fins de la présente convention d'assurance :

1. Date de la demande d'indemnité – La date pendant la période de dépôt des demandes d'indemnité à laquelle une demande est faite par l'assuré ou en son nom. Comme une police permet les demandes d'indemnité partielles (c.-à-d. sur une partie des unités totales assurées), il peut y avoir plus d'une date de demande en vertu d'une police.

2. Période de dépôt des demandes d'indemnité – Période de quatre semaines précédant immédiatement et incluant la date d'échéance d'une police émise en vertu du présent contrat, au cours de laquelle l'assuré a le droit de présenter une demande d'indemnité, sauf indication contraire dans le calendrier d'assurance.

3. Bovins d'engraissement – Les bovins qui sont sevrés ou presque sevrés et qui ont une ration de semi-finition ne visant pas à terminer l'engraissement de l'animal.

4. Indice des prix assurés des bovins d'engraissement – Le niveau de prix, exprimé en dollars par unité, en dessous duquel une indemnité est recouvrable en vertu d'une police d'assurance des prix, établi conformément à la méthode déterminée par l'administrateur du programme, au nom de l'assureur, et affiché sur le site Web du Programme d'assurance des prix du bétail.

5. Indice de règlement pour les bovins d'engraissement – Le prix hebdomadaire moyen pour les bovins d'engraissement vendus aux enchères dans la région canadienne de l'Ouest pertinente pour ledit indice de règlement. L'indice est exprimé en dollars par unité et représente un bouvillon de 385,55 kg (850 livres). Il est établi selon la méthode d'établissement des prix choisie par l'administrateur du programme, au nom de l'assureur, et il est affiché sur le site Web du Programme d'assurance des prix du bétail.

6. Quintal court (cwt) – Cent livres de poids vif ou d'équivalent-poids vif pour les bovins d'engraissement; c'est l'unité utilisée pour indiquer le poids assuré.

7. Police d'assurance des prix – La police fournissant une protection à l'assuré au cas où l'indice de règlement pour les bovins d'engraissement serait inférieur à l'indice des prix assurés applicable pendant la ou les semaines où ont eu lieu les éventuelles demandes d'indemnité.

B. Bétail assurable

1. Les bovins d'engraissement sont assurables conformément à une police émise en vertu du présent contrat si l'assuré :

- (i) peut démontrer qu'il est le propriétaire des bovins d'engraissement durant 60 jours consécutifs pendant la durée de la police;
- (ii) nourrit les bovins d'engraissement soit dans l'Ouest canadien, soit dans une aire géographique précisée par l'assureur.

C. Description de la garantie

1. Le poids assuré pour une police ainsi que la somme des poids assurés pour toutes les autres polices en cours ne devront pas excéder le poids auquel, de l'avis de l'assureur, on pourrait raisonnablement s'attendre étant donné le nombre de bovins d'engraissement dont l'assuré est propriétaire et l'âge des bêtes.

2. Le taux maximal de gain autorisé auquel on peut s'attendre, aux fins de l'estimation du poids assuré, est de 1,59 kg (3,5 livres) par jour.

D. Dépôt des demandes d'indemnité

1. L'assuré peut déposer de temps en temps une demande d'indemnité en la remplissant et en la présentant à l'administrateur du programme dans l'un des formats approuvés par ce dernier. La demande doit préciser le numéro de la police et le nombre d'unités de bétail assuré faisant l'objet de la demande.

2. L'assuré ne peut déposer une demande d'indemnité qu'à partir du premier jour de la période de dépôt des demandes d'indemnité, comme précisé dans la police, et il doit le faire avant la date d'échéance de la police.

3. L'administrateur du programme, au nom de l'assureur, examinera toute police ayant un poids assuré n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande d'indemnité d'ici le dernier jour de la période de dépôt des demandes d'indemnité, vérifiera si l'assuré a droit à une indemnité et, le cas échéant, calculera celle-ci et la paiera. L'administrateur du programme, au nom de l'assureur, devra calculer les indemnités pour tous les assurés qui se trouvent dans cette situation, comme si le poids assuré avait fait l'objet d'une demande d'indemnité au cours de la dernière semaine de la période de dépôt des demandes d'indemnité, même si ce n'était pas le cas.

4. L'assuré doit déposer une demande d'indemnité durant les heures d'ouverture. Si l'administrateur du programme, au nom de l'assureur, reçoit une demande d'indemnité après ces heures, il se réserve le droit de recevoir la demande comme si elle avait été déposée pendant les heures d'ouverture du jour suivant au cours duquel le dépôt des demandes d'indemnité est autorisé.

5. L'assureur ou l'administrateur du programme peuvent, à leur discrétion, prolonger ou suspendre la période de dépôt des demandes d'indemnité au besoin.

E. Détermination du montant de l'indemnité

1. L'assuré aura le droit à une indemnité conformément à une police d'assurance des prix si l'indice de règlement pour les bovins d'engraissement pour la semaine où a eu lieu la demande d'indemnité est inférieur à l'indice des prix assurés applicable pour ladite police. Dans un tel cas, la valeur en dollars de l'indemnité sera égale à l'indice des prix assurés des bovins d'engraissement moins l'indice de règlement correspondant pendant la semaine où a eu lieu ladite demande, multiplié par le poids indiqué dans la demande d'indemnité.

2. L'administrateur du programme, au nom de l'assureur, se réserve le droit de réévaluer les demandes d'indemnité payées par erreur et de demander un remboursement à l'assuré le cas échéant.

Partie IV – Convention d'assurance visant les veaux (Programme d'assurance des prix des bovins dans l'Ouest – Veaux)

A. Définitions

Aux fins de la présente convention d'assurance :

1. Indice des prix assurés des veaux – Le niveau de prix, exprimé en dollars par unité, en dessous duquel une indemnité est recouvrable en vertu d'une police d'assurance des prix, établi conformément à la méthode déterminée par l'administrateur du programme, au nom de l'assureur, et affiché sur le site Web du Programme d'assurance des prix du bétail.

2. Indice de règlement pour les veaux – Le prix hebdomadaire moyen pour les veaux vendus aux enchères dans la région canadienne de l'Ouest pertinente pour ledit indice de règlement. L'indice est exprimé en dollars par unité et représente un veau mâle châtré de 249,48 à 294,84 kg (de 550 à 650 livres). Il est établi selon la méthode d'établissement des prix choisie par l'administrateur du programme, au nom de l'assureur, et il est affiché sur le site Web du Programme d'assurance des prix du bétail.

3. Veaux – Les bovins qui ne sont généralement pas sevrés et qui ont moins d'un an.

4. Date de la demande d'indemnité – La date pendant la période de dépôt des demandes d'indemnité à laquelle une demande est faite par l'assuré ou en son nom. Comme une police permet les demandes d'indemnité partielles (c.-à-d. sur une partie des unités totales assurées), il peut y avoir plus d'une date de demande en vertu d'une police.

5. Période de dépôt des demandes d'indemnité – Période de quatre semaines précédant immédiatement et incluant la date d'échéance d'une police émise en vertu du présent contrat, au cours de laquelle l'assuré a le droit de présenter une demande d'indemnité, sauf indication contraire dans le calendrier d'assurance.

6. Quintal court (cwt) – Cent livres de poids vif ou d'équivalent-poids vif pour les veaux; c'est l'unité utilisée pour indiquer le poids assuré.

7. Police d'assurance des prix – La police fournissant une protection à l'assuré au cas où l'indice de règlement pour les veaux serait inférieur à l'indice des prix assurés applicable pendant la ou les semaines où ont eu lieu les éventuelles demandes d'indemnité.

B. Bétail assurable

1. Les veaux sont assurables en vertu d'une police émise conformément au présent contrat si l'assuré :

(i) peut démontrer qu'il est le propriétaire des veaux durant 60 jours consécutifs pendant la durée de la police;

(ii) nourrit les veaux soit dans l'Ouest canadien, soit dans une aire géographique précisée par l'assureur.

C. Description de la garantie

1. Le poids assuré pour une police ainsi que la somme des poids assurés pour toutes les autres polices en cours ne devront pas excéder le poids auquel, de l'avis de l'assureur, on pourrait raisonnablement s'attendre étant donné le nombre et l'âge des veaux dont l'assuré est propriétaire.

2. Le taux maximal de gain autorisé auquel on peut s'attendre, aux fins de l'estimation du poids assuré, est de 1,36 kg (3 livres) par jour.

D. Dépôt des demandes d'indemnité

1. L'assuré peut déposer de temps en temps une demande d'indemnité en la remplissant et en la présentant à l'administrateur du programme, au nom de l'assureur, dans l'un des formats approuvés par l'administrateur du programme. La demande doit préciser le numéro de la police et le nombre d'unités de bétail assuré faisant l'objet de la demande.

2. L'assuré ne peut déposer une demande d'indemnité qu'à partir du premier jour de la période de dépôt des demandes d'indemnité, comme précisé dans la police, et il doit le faire avant la date d'échéance de la police.

3. L'administrateur du programme, au nom de l'assureur, examinera toute police ayant un poids assuré n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande d'indemnité d'ici le dernier jour de la période de dépôt des demandes d'indemnité, vérifiera si l'assuré a droit à une indemnité et, le cas échéant, calculera celle-ci et la paiera. L'administrateur du programme, au nom de l'assureur, devra calculer les indemnités pour tous les assurés qui se trouvent dans cette situation, comme si le poids assuré avait fait l'objet d'une demande d'indemnité au cours de la dernière semaine de la période de dépôt des demandes d'indemnité, même si ce n'était pas le cas.

4. L'assuré doit déposer une demande d'indemnité durant les heures d'ouverture. Si l'administrateur du programme, au nom de l'assureur, reçoit une demande d'indemnité après ces heures, il se réserve le droit de recevoir la demande comme si elle avait été déposée pendant les heures d'ouverture du jour suivant au cours duquel le dépôt des demandes d'indemnité est autorisé.

5. L'assureur ou l'administrateur du programme peuvent, à leur discrétion, prolonger ou suspendre la période de dépôt des demandes d'indemnité au besoin.

E. Détermination du montant de l'indemnité

1. L'assuré aura le droit à une indemnité conformément à une police d'assurance des prix si l'indice de règlement pour les veaux pour la semaine où a eu lieu la demande d'indemnité est inférieur à l'indice des prix assurés applicable pour ladite police. Dans un tel cas, la valeur en dollars de l'indemnité sera égale à l'indice des prix assurés des veaux moins l'indice de règlement correspondant pendant la semaine où a eu lieu ladite demande, multiplié par le poids indiqué dans la demande d'indemnité.

2. L'administrateur du programme, au nom de l'assureur, se réserve le droit de réévaluer les demandes d'indemnité payées par erreur et de demander un remboursement à l'assuré le cas échéant.

Partie V – Convention d'assurance visant les porcs (Programme d'assurance des prix des porcs dans l'Ouest)

A. Définitions

Aux fins de la présente convention d'assurance :

- 1. Prix assurés des porcs** – Le niveau de prix, exprimé en dollars par quintal métrique, en dessous duquel une indemnité est recouvrable en vertu d'une police d'assurance des prix, établi conformément à la méthode déterminée par l'administrateur du programme, au nom de l'assureur, et affiché sur le site Web du Programme d'assurance des prix du bétail.
- 2. Prix de règlement pour les porcs** – La moyenne mensuelle des prix des porcs de marché, exprimée en dollars par unité, établie conformément à la méthode d'établissement des prix choisie par l'administrateur du programme, au nom de l'assureur, et affichée sur le site Web du Programme d'assurance des prix du bétail.
- 3. Porcs** – Les porcins.
- 4. Quintal métrique (q)** – Cent kilogrammes du poids en carcasse ou de l'équivalent poids en carcasse pour les porcs; c'est l'unité utilisée pour indiquer le poids assuré.
- 5. Porcs de marché** – Les porcs destinés à l'abattage qui doivent raisonnablement se trouver dans la grille des normes de classement de l'industrie pour les porcs de marché.
- 6. Police d'assurance des prix** – Une police fournissant une protection à l'assuré au cas où le prix de règlement des porcs serait inférieur au prix assuré applicable pendant le mois d'échéance de la police.
- 7. Porcelets sevrés** – Les porcs sevrés pesant typiquement moins de 25 kg.

B. Bétail assurable

1. Les porcs sont assurables en vertu d'une police émise conformément au présent contrat si l'assuré :
 - (i) peut démontrer qu'il est le propriétaire des porcs pendant au moins 20 jours consécutifs pendant la durée de la police achetée;
 - (ii) nourrit les porcs soit dans l'Ouest canadien, soit à l'extérieur de l'Ouest canadien, mais dans une aire géographique précisée par l'assureur.

C. Description de la garantie

1. Le poids assuré pour une police ainsi que la somme des poids assurés pour toutes les autres polices en cours ne devront pas excéder le poids auquel, de l'avis de l'assureur, on pourrait raisonnablement s'attendre étant donné le nombre et l'âge des porcs dont l'assuré est propriétaire.
2. Le taux maximal de gain autorisé auquel on peut s'attendre, aux fins de l'estimation du poids assuré des porcs de marché, est de un kilogramme par jour.
3. Le poids maximal que l'on peut envisager aux fins de l'estimation du poids assuré pour les porcs sevrés sera de 1,7 fois le poids vendu prévu.

D. Détermination du montant de l'indemnité

1. L'administrateur du programme, au nom de l'assureur, paiera une indemnité à l'assuré en vertu de la police d'assurance des prix si le prix de règlement des porcs pour le mois de la police est inférieur au prix assuré applicable pour ladite police. Dans ce cas, la valeur en dollars de l'indemnité sera égale au prix assuré des porcs moins le prix de règlement correspondant, multiplié par le poids assuré.
2. L'administrateur du programme, au nom de l'assureur, se réserve le droit de réévaluer les demandes d'indemnité payées par erreur et de demander un remboursement à l'assuré le cas échéant.